

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mars 2014 portant approbation des principes de dissociation comptable de Sorégies

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

### I. Cadre juridique

L'article L.111-88 du code de l'énergie dispose que « toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs activités énumérées au présent article tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés, au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités exercées en dehors du secteur du gaz naturel.

*Elle établit, en outre, des comptes séparés pour ces activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée. »*

En outre, l'article L.111-89 du code de l'énergie énonce que « les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'article L. 111-88, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par voie réglementaire. La Commission de régulation de l'énergie veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence ».

Toutefois, dans la mesure où le texte réglementaire déterminant les conditions d'approbation de ces différents principes par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n'a pas été adopté à ce jour, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8-I de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie prévoyant les formalités de consultation par la CRE selon lesquelles « La Commission de régulation de l'énergie approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes » restent en vigueur en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Dès lors, il appartient à la CRE d'approuver, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes visés à l'article L.111-88 du code de l'énergie.

### II. Contexte

Dans sa délibération du 7 février 2007 relative aux principes de dissociation comptable applicables aux entreprises locales de distribution (ELD) exerçant une ou plusieurs activités dans le domaine du gaz naturel, la CRE a constaté que Sorégies « a progressé en termes d'informations concernant la méthodologie d'allocation des postes du compte de résultat depuis la saisine du Conseil [de la concurrence] sur les principes de dissociation des ELD, mais que plusieurs obligations de dissociation ne sont pas encore satisfaites. Dans ces conditions, la Commission de régulation de l'énergie examinera l'opportunité de reconduire un tarif spécifique à Sorégies lors des révisions tarifaires futures. »

Sorégies a demandé à la CRE, par courrier du 30 septembre 2013, de bénéficier d'un tarif spécifique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une durée de trois ans, considérant que le tarif « ATRD4 » commun aux ELD, ne présentant pas de comptes dissociés, ne couvre pas ses coûts d'investissement et d'exploitation.

Pour constituer sa demande tarifaire, Sorégies, qui exerce d'autres activités que celle de distribution de gaz naturel, a mis en place un outil de suivi comptable permettant d'établir des comptes dissociés spécifiques à son activité de distribution de gaz naturel, condition nécessaire à l'établissement d'un tarif spécifique. Sorégies a transmis le 5 novembre 2013 à la CRE une proposition relative aux principes de dissociation comptable de ses activités.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8-I de la loi du 3 janvier 2003, la CRE a saisi, le 12 décembre 2013, pour avis l'Autorité de la concurrence sur les principes de dissociation comptable de Sorégies.

Par courrier en date du 12 mars 2014, la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence a adressé son avis à la CRE sur ces principes de dissociation comptable.

### **III. Propositions de Sorégies**

Les propositions de Sorégies comportent une description détaillée des périmètres des différentes activités dissociées, les principales règles d'imputation des postes de compte de résultat.

#### **1. Périmètres comptables des activités dissociées**

La comptabilité analytique distingue plusieurs activités :

- dans le domaine de l'électricité :
  - o la fourniture d'électricité aux clients aux tarifs réglementés ;
  - o la fourniture d'électricité aux clients en offre de marché ;
  - o la production d'électricité. Cette activité intègre la production à partir des panneaux photovoltaïques installés sur les bâtiments administratifs et une production décentralisée issue de moteurs à gaz ;
  
- dans le domaine du gaz naturel :
  - o la fourniture de gaz naturel aux clients aux tarifs réglementés ;
  - o la fourniture de gaz naturel aux clients en offre de marché ;
  - o la gestion du réseau de distribution de gaz naturel du domaine péréqué ;
  - o la gestion du réseau de distribution du gaz naturel du domaine non péréqué.
  
- le gaz propane, le trading, l'éclairage public, la télédistribution, les prestations de cartographie informatisée et les autres prestations réalisées pour le compte des filiales constituent un périmètre appelé « Autres activités ».

#### **2. Règles d'imputation des produits et des charges**

Les imputations analytiques sont attribuées et gérées automatiquement par les outils d'information en fonction des règles d'intégration analytique des données paramétrées et mise à jour chaque année.

L'affectation directe est privilégiée dès lors que cette solution est possible.

Lorsque, pour certains postes, le principe d'imputation directe n'est pas applicable, des clés de répartitions sont utilisées.

## 2.1. Répartition des charges

La répartition des charges sur les sites et activités se fait selon plusieurs types de charges :

- Les charges directes
- Les charges indirectes sont imputées sur les métiers

Les charges indirectes des « métiers fonctionnels » (répartition de 1<sup>er</sup> niveau) se répartissent sur les métiers opérationnels, les métiers opérationnels se déversent sur les activités (répartition de 2<sup>ème</sup> niveau) par le biais de clés de répartition.

## 2.2. Les clés de répartition

Dans le cas où l'imputation directe n'est pas possible, les clés sont retenues en fonction de la pertinence dans la mesure où elles reflètent le niveau de consommation de chacun des métiers par activités.

Le choix des clés de répartition a été documenté par Sorégies et reflète le meilleur inducteur de coût.

## IV. Avis de l'Autorité de la concurrence

Dans le cadre des formalités de consultation par la CRE prévue par le deuxième alinéa de l'article 8-I de la loi du 3 janvier 2003, la demande de Sorégies de bénéficier d'un tarif spécifique a été adressée à l'Autorité de la concurrence le 12 décembre 2013 pour avis.

Par courrier en date du 12 mars 2014, la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence a rappelé les principes retenus dans l'avis n° 06-A-15 du 20 juillet 2006 du conseil de la concurrence, relatif aux principes de séparation comptable des distributeurs non nationalisés de gaz naturel. En outre, l'Autorité de la concurrence a précisé qu' « *il n'apparaît pas nécessaire de modifier, à ce stade, cette grille d'analyse permettant l'examen détaillé, par la CRE, de la dissociation comptable proposée par Sorégies* » et qu'il n'y avait donc pas lieu de rendre un nouvel avis.

Ces principes sont les suivants :

### 1. La délimitation du contenu des périmètres d'activité

Comme mentionné dans l'avis n° 06-A-15 du 20 juillet 2006, « *La démarche préalable à la séparation comptable des activités consiste à identifier les missions de l'entreprise et à les rattacher au périmètre "réseau de distribution" ou au périmètre "vente du gaz". L'enjeu pour la concurrence est double puisque le niveau du tarif d'accès au réseau va découler, pour partie, des charges directement affectées à cette activité, et que les contrôles ultérieurs des autorités de concurrence seront tributaires de la délimitation donnée à chaque périmètre par le distributeur. Il est donc important que les principes comptables des distributeurs détaillent et expliquent le contenu des périmètres d'activité.* » ;

### 2. Les règles d'affectation des charges d'exploitation

L'Autorité de la concurrence rappelle que « *le conseil avait en particulier proposé que les charges relatives au développement commercial devaient être affectées en priorité à l'activité de commercialisation de gaz dans la mesure où ces charges ont pour objectif le développement des parts de marché de l'opérateur gazier* » ;

3. Les clés pour répartir les charges communes aux deux activités

Dans l'avis n° 06-A-15 du 20 juillet 2006, le conseil de la concurrence avait souligné « l'importance de la définition des clés de répartition et de leur domaine d'application. En effet, le choix des clés a un impact déterminant sur la répartition des charges communes entre les activités, avec le risque inhérent de surévaluer les charges imputées à l'activité distribution. Un montant indu de charges se répercuterait sur le niveau des tarifs d'accès, permettant, au distributeur, d'accroître de façon injustifiée les recettes obtenues du réseau exploité en situation de monopole alors que la fixation des tarifs par voie réglementaire prive les utilisateurs de toute capacité de négociation. La garantie d'un accès aux réseaux dans les meilleures conditions économiques, comme l'efficacité d'un contrôle externe des comptes séparés, demandent donc que les distributeurs explicitent dans leurs principes comptables la nature des clés de répartition utilisées et les catégories de charge auxquelles chaque clé s'applique » ;

4. Les principes organisant les relations financières entre les périmètres d'activité

« Le Conseil avait préconisé que les ELD établissent une liste des différents flux financiers entre périmètres d'activité (fourniture de gaz nécessaire au réseau, frais de siège etc.) de manière à éviter les subventions croisées ».

5. Les bilans séparés par activité

« Le conseil avait préconisé l'établissement d'un bilan spécifique pour l'activité du gestionnaire de réseau, une attention particulière devant être apportée à l'établissement du bilan d'ouverture. »

## V. Observations de la Commission de régulation de l'énergie

La CRE constate une amélioration par rapport à 2007 des informations fournies par Sorégies concernant la méthodologie de dissociation comptable et le suivi analytique des coûts entre activités dissociées.

A l'issue d'un examen détaillé des principes de dissociation comptable proposés par Sorégies, la CRE considère que les obligations de dissociation comptable sont satisfaites par cette ELD.

La CRE formule cependant les observations suivantes :

- Sur le format de présentation des données financières

Sorégies a proposé des règles d'allocation des postes de bilan sur l'activité gestion du réseau de distribution gaz naturel du domaine péréqué. L'affectation directe a été privilégiée dès lors que cette solution était possible. Dans les autres cas, une clé de répartition a été utilisée.

Sorégies a présenté un bilan séparé de l'activité GRD sur l'exercice 2012. Il y aurait donc lieu de compléter l'application de la dissociation du bilan aux autres périmètres d'activité de Sorégies.

- Sur les règles de valorisation des relations financières entre activités dissociées

Dans sa délibération du 7 février 2007, la CRE :

- constate que la majorité des ELD qui acheminent une quantité de gaz annuelle inférieure à 700 GWh et supérieure à 250 GWh n'a pas formalisé une liste des flux les plus significatifs intervenant entre les activités dissociées (prestations de service, cessions internes, prêts de nature financière, etc.),
- demande qu'une telle liste soit établit par ces ELD.

La CRE constate que Sorégies a documenté les clés de répartition employées pour répartir les charges communes entre activités. Toutefois, Sorégies n'a pas établi une liste des flux les plus significatifs intervenant entre les activités dissociées.

La CRE demande en conséquence à Sorégies d'établir une telle liste afin de s'assurer, comme rappelé par l'Autorité de la concurrence, de l'absence de subventions croisées entre activités.

Par ailleurs, la CRE demande à Sorégies de lui transmettre annuellement ses comptes dissociés en application de l'article L.111-89 du code de l'énergie.

## **VI. Décision de la Commission de régulation de l'énergie**

La Commission de régulation de l'énergie approuve les principes de dissociation comptable proposés par Sorégies, à la condition qu'elle prenne en compte les observations et précisions apportées au V.

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADoucETTE